

# VD\_GERICHTE PE22.012397 vom 22. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.012397](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.012397)

FR: VD\_GERICHTE PE22.012397 du 22 décembre 2023

IT: VD\_GERICHTE PE22.012397 del 22 dicembre 2023

## Erwägungen

### E. 18

mois fermes et 18 mois avec sursis durant 5 ans, sous déduction de 207 jours de détention provisoire, 8 jours de détention pour des motifs de sûreté et 73 jours de détention en exécution anticipée de peine (II), a maintenu A.W.\_\_\_\_\_ en détention en exécution anticipée de peine (III), a ordonné l'expulsion du territoire suisse de A.W.\_\_\_\_\_ pour une durée de 10 ans et renoncé à inscrire dite expulsion dans le registre du Système d'information Schengen (SIS) (IV), a révoqué le sursis accordé le 25.10.2019 par le Ministère public du canton de Genève et ordonné l'exécution de la peine (V), a condamné T.\_\_\_\_\_ pour vol en bande et par métier, dommages à la propriété, violation de domicile et tentative de violation de domicile à une peine privative de liberté de 36 mois, sous déduction de 201 jours de détention provisoire et 103 jours de détention en exécution anticipée de peine (IX), a ordonné le maintien de T.\_\_\_\_\_ en détention en exécution anticipée de peine (X), a ordonné l'expulsion du territoire suisse de T.\_\_\_\_\_ pour une durée de 10 ans et renoncé à inscrire dite expulsion dans le registre du Système d'information Schengen (SIS) (XI), a donné acte de leurs réserves civiles à l'encontre de A.W.\_\_\_\_\_, L.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_ à : X.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_, G.\_\_\_\_\_, O.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_, Z.\_\_\_\_\_, V.\_\_\_\_\_, Y.\_\_\_\_\_, N.\_\_\_\_\_ (XII), a pris acte de la reconnaissance de dette signée par A.W.\_\_\_\_\_ en faveur d'K.\_\_\_\_\_ pour valoir jugement définitif (XIII), a ordonné la confiscation et la dévolution à l'Etat des objets séquestrés sous fiches n° 36535, 35147

- 13 - et 36655 (XIV), a ordonné la confiscation et la dévolution à l'Etat des montants séquestrés sous fiches n° 37213, 36555, 36681 et 36791 (XV), a mis les frais de la cause à la charge de A.W.\_\_\_\_\_ par 10'524 fr. 55, dont l'indemnité due à son défenseur d'office, Me Christian Bacon, fixée à 6'680 fr. 15, TVA et débours compris, de L.\_\_\_\_\_ par 11'867 fr. 40, dont l'indemnité due à son défenseur d'office, Me David Parisod, fixée à 7'798 fr., TVA et débours compris, de T.\_\_\_\_\_ par 3'880 fr. 90 (XVI), a dit que le remboursement à l'Etat des indemnités dues aux défenseurs d'office ne sera exigé que si la situation financière de A.W.\_\_\_\_\_ et L.\_\_\_\_\_ s'améliore (XVII). B. Par annonce du 28 décembre 2023, puis déclaration du 5 février 2024, T.\_\_\_\_\_ a formé appel contre ce jugement, concluant, avec suite de frais et dépens, à sa réforme en ce sens que la peine privative de liberté est réduite, qu'elle est assortie du sursis partiel, la partie ferme étant fixée à 12 mois, et que sa libération immédiate est prononcée. Par annonce du 28 décembre 2023, puis déclaration motivée du 12 février 2024, A.W.\_\_\_\_\_ a formé appel contre ce jugement, concluant, avec suite de frais et dépens, principalement à sa réforme, en ce sens que la peine privative de liberté est réduite à 18 mois, dont 9 mois avec sursis pendant 5 ans, et que le sursis qui lui a été accordé le 25 octobre 2019 par le Ministère public du canton de Genève n'est pas révoqué. Subsidièrement, elle a conclu à l'annulation du jugement. C.

Les faits retenus sont les suivants : 1. 1.1 A.W.\_\_\_\_\_ est née le [...]1994 en Croatie, pays duquel elle est ressortissante. Elle a deux frères et a grandi avec ses grands-parents en France et en Croatie. Elle n'a jamais été scolarisée et n'a jamais travaillé. Elle s'est mariée religieusement et a eu sept enfants. A

- 14 - l'audience d'appel, elle a dit souhaiter rejoindre ses enfants en Belgique et trouver un travail. 1.2 Son casier judiciaire suisse mentionne les condamnations suivantes : - le 27 septembre 2013, par le Ministère public du canton du Tessin à Lugano, pour entrée illégale, à une peine pécuniaire de 15 jours- amende à 30 fr. le jour ; - le 25 octobre 2019, par Ministère public du canton de Genève, pour entrée illégale par négligence, conduite d'un véhicule automobile sans le permis de conduire requis, à une peine pécuniaire de 50 jours-amende à 30 fr. le jour avec sursis de 3 ans et deux amendes de 150 fr. et 500 francs. Ses casiers judiciaires italien et français sont vierges. 1.3 Pour les besoins de la présente cause, A.W.\_\_\_\_\_ a été placée en détention provisoire le 10 mars 2023 à la Prison de la Tuilière. Elle bénéficie du régime de l'exécution anticipée de peine depuis le 11 octobre 2023. Le rapport établi le 14 juin 2024 par la Prison de la Tuilière relève que l'appelante a un bon comportement en détention, à l'exception de quelques colères, et qu'elle se montre préoccupée par la situation de son époux, seul avec leurs sept enfants. Elle s'implique de manière importante dans son travail d'atelier, montrant professionnalisme et rigueur. Elle s'est également investie dans ses cours de français et a ainsi appris à lire et à écrire dans cette langue.

- 15 - 2. 2.1 T.\_\_\_\_\_ est née le [...] 2003 en Italie, pays duquel elle est ressortissante. Elevée par ses parents, elle a grandi en France et en Italie dans des camps de gitans. Elle a été scolarisée jusqu'à l'âge de 12 ans. A 15 ans, elle a quitté sa famille pour suivre un garçon plus âgé avec lequel elle s'est fiancée. Ce dernier étant démuné, il l'aurait persuadée de commettre des vols pour subvenir à leurs besoins. Elle n'a jamais travaillé et n'a pas eu d'enfants. Elle n'a plus revu son fiancé depuis qu'elle est détenue et ne veut plus être en couple avec lui. Elle souhaite retourner en Italie où un travail l'attend en qualité d'assistante administrative. 2.2 Son casier judiciaire suisse comporte les inscriptions suivantes : - le 24 février 2019, par le Tribunal des mineurs de Genève, pour infraction à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, à une peine privative de liberté de 2 jours ; - le 27 août 2020, par le Tribunal des mineurs Lausanne, pour tentative de vol, vol, dommages à la propriété, violation de domicile et infraction à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, à une peine privative de liberté de 14 jours. Son casier judiciaire français fait état de deux condamnations par le Tribunal pour enfants de Toulon, les 1er février 2018 et 6 février 2020 pour des vols, à des peines privatives de liberté de 4 et 6 mois. Son casier judiciaire italien mentionne une condamnation française, du 11 juillet 2022 par le Tribunal correctionnel de Grenoble, à une peine privative de liberté de 4 mois, pour vol. 2.3 Pour les besoins de la présente cause, T.\_\_\_\_\_ a été placée en détention provisoire le 22 février 2023 à la Prison de la Tuilière. Elle

- 16 - bénéficie du régime de l'exécution anticipée de peine depuis le 11 septembre 2023. Le rapport établi le 14 juin 2024 par la Prison de la Tuilière relève que l'appelante a un bon comportement en détention, mais qu'elle peut montrer de la colère en cas de mauvaise compréhension ou interprétation des propos qui lui sont tenus, probablement en lien avec son niveau de français. 3. 3.1 A La Tour-de-Peilz, Chemin des [...], entre le 14 et le 15 octobre 2019, A.W.\_\_\_\_\_, accompagnée de T.\_\_\_\_\_, déjà condamnée séparément par le Tribunal des mineurs pour ce cas, a pénétré par effraction dans la villa de

X.\_\_\_\_\_ en forçant la fenêtre de la cuisine avec un outil plat. Une fois à l'intérieur, la prévenue et sa comparse ont fouillé les lieux et y ont dérobé 30 fr. en petite monnaie, avant de prendre la fuite. X.\_\_\_\_\_ a déposé plainte et s'est constituée partie civile le

## **E. 21**

octobre 2019. Elle est décédée le 14 juin 2020. 3.2 A Rolle, Chemin des [...], le 15 octobre 2019, A.W.\_\_\_\_\_, accompagnée de T.\_\_\_\_\_, déjà condamnée séparément par le Tribunal des mineurs pour ce cas, a pénétré par effraction dans l'appartement d'M.\_\_\_\_\_ en brisant la fenêtre de la salle-à-manger à l'aide d'un tournevis. Alors qu'elles fouillaient les lieux à la recherche d'objets à dérober, A.W.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_ ont été surprises par la fille d'M.\_\_\_\_\_, réveillée par le bruit de l'effraction. Celle-ci a mis la prévenue et sa comparse en fuite en les pourchassant à l'extérieur du logement avant qu'elles ne dérobent quoi que ce soit. Arrivée au bout du Chemin des [...], A.W.\_\_\_\_\_ a été saisie au bras par la fille de la plaignante, qui a finalement lâché prise lorsque la prévenue a exhibé son tournevis. A.W.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_ ont alors pu prendre la fuite.

- 17 - M.\_\_\_\_\_ a déposé plainte et s'est constituée partie civile le 15 octobre 2019. 3.3 A Lausanne, Chemin des [...], le 6 juillet 2022, A.W.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_, accompagnées de [...], mineure déférée séparément, ont tenté de pénétrer par effraction dans le logement de C.\_\_\_\_\_, pour y dérober des biens. Les prévenues et leur comparse ont été mises en fuite par une voisine. 3.4 A Genève, Rue [...], le 6 juillet 2022, A.W.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_, accompagnées de [...], ont tenté de pénétrer par effraction dans l'appartement de G.\_\_\_\_\_, pour y dérober des biens, en tentant de forcer le cylindre de la porte d'entrée avec une clé à molette notamment. Les prévenues et leur comparse ont toutefois été mises en fuite par la plaignante, sans rien avoir pu emporter. G.\_\_\_\_\_ a déposé plainte le 17 juillet 2023. 3.5 Au même endroit, entre le 5 et le 24 juillet 2022, mais vraisemblablement le 6 juillet 2022, A.W.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_, accompagnées de [...], ont pénétré par effraction dans l'appartement de [...] en forçant le cylindre de la porte d'entrée. Une fois à l'intérieur, les prévenues et leur comparse ont fouillé les lieux et y ont dérobé des parfums. 3.6 A Vevey, Chemin des [...], le 7 juillet 2022, A.W.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_, accompagnées de [...], ont pénétré par effraction dans la villa d'O.\_\_\_\_\_ en forçant la porte-fenêtre du rez-de-chaussée, sans toutefois pouvoir accéder au logement, puis en cassant la vitre de la fenêtre de la cuisine. Une fois à l'intérieur, les prévenues et leur comparse ont fouillé les pièces du premier étage, y ont dérobé plusieurs sacs Louis Vuitton et d'autres biens, avant de quitter les lieux.

- 18 - O.\_\_\_\_\_ a déposé plainte et s'est constituée partie civile le 7 juillet 2022. 3.7 A Chêne-Bourg, Rue de [...], le 14 août 2022, A.W.\_\_\_\_\_, accompagnée de la nommée [...], a pénétré par effraction dans l'appartement de H.\_\_\_\_\_, tout d'abord en tentant d'arracher le cylindre de la porte d'entrée, puis en forçant cette porte avec un pied-de-biche. Une fois à l'intérieur, la prévenue et sa comparse ont fouillé la chambre à coucher, y ont dérobé une enveloppe contenant 4'000 fr., une montre Panerai Luminor et une montre Omega Speed Master, avant de quitter les lieux. H.\_\_\_\_\_ a déposé plainte et s'est constitué partie civile le

## **E. 24**

février 2019 et 27 août 2020 à des peines privatives de liberté de 2 et 14 jours, respectivement pour infraction à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration et tentative

de vol, vol, dommages à la propriété et violation de domicile. Ses casiers judiciaires français et italien mentionnent également trois condamnations pour vol à des peines privatives de liberté de 4 à 6 mois. La récidive est donc spéciale. Malgré ses précédentes condamnations, T. \_\_\_\_\_ est venue dans notre pays dans le seul but de commettre à nouveau des infractions. Le pronostic est donc entièrement défavorable et le sursis partiel ne peut pas lui être accordé. T. \_\_\_\_\_ a commis plus de cas de vols en bande et par métier que A.W. \_\_\_\_\_ et il y a lieu de tenir compte du fait qu'elle est en récidive spéciale. La peine de base pour l'infraction de vol en bande et par métier doit être fixée à 28 mois de peine privative de liberté. Celle-ci sera augmentée de quatre mois pour sanctionner les violations de domicile et quatre mois pour les dommages à la propriété, soit un total de 36 mois. La peine prononcée par les premiers juges doit ainsi être confirmée.

- 29 - L'appel de T. \_\_\_\_\_ doit donc être rejeté. 5. En définitive, les appels de A.W. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_ doivent être rejetés et le jugement entrepris confirmé. Vu le sort de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument d'audience, par 700 fr., et de jugement, par 2'200 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), soit 2'900 fr. au total, seront mis par moitié à la charge de chacune des appelantes qui succombent (art. 428 al. 1 CPP). La liste des opérations produite par Me Christian Bacon, défenseur d'office de A.W. \_\_\_\_\_, ne prête pas flanc à la critique, si ce n'est que les débours sont fixés forfaitairement à 2 % et non 5 % en deuxième instance judiciaire (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP). Il y a ainsi lieu d'indemniser 16 heures et 33 minutes au tarif horaire de 180 fr., soit 2'979 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, soit 59 fr. 60, une vacation à 120 fr., ainsi que la TVA à 8,1 %, par 255 fr. 85, soit un total de 3'414 fr. 40, TVA et débours inclus. Me Gabriele Sémah, défenseur de T. \_\_\_\_\_ désigné d'office par la Cour de céans, a produit une liste des opérations faisant état d'un temps total consacré à la procédure d'appel de 14 heures d'activité d'avocat et 2 heures et 42 minutes d'activité d'avocat-stagiaire. Celle-ci est adéquate à l'exception des débours qui sont fixés forfaitairement à 2 % et non 5 % comme déjà exposé. Il y a ainsi lieu d'indemniser 14 heures au tarif horaire de 180 fr., soit 2'520 fr., et 2 heures et 42 minutes au tarif horaire de 110 fr., soit 297 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 %, soit 56 fr. 35, quatre vacations à 120 fr., ainsi que la TVA à 8,1 %, par 271 fr. 60, soit un total de 3'624 fr. 95 TVA et débours inclus.

- 30 - A.W. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_ seront tenues de rembourser à l'Etat l'indemnité due à leur défenseur d'office dès que leur situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.